

Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

Considérant que la République, indivisible et laïque, oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre tous, les signataires de cette charte s'engagent à :

– faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une stricte application du principe de laïcité ;

– prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée ;

Article 1 : Egalité de tous

La République ne tolère aucune discrimination qui serait faite selon le sexe, l'origine ou la religion, qu'elle découle d'un motif religieux ou non. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect de l'altérité, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité, des mêmes devoirs et des mêmes droits.

Article 2 : Socle de la citoyenneté

La République indivisible et laïque est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions car elle organise la vie publique des hommes et femmes de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de liberté, d'égalité et de fraternité.

Article 3 : Liberté de conscience

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience qui permet de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, pour soi ou à l'intérieur d'une communauté, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. La laïcité permet à chaque personne d'affirmer ses convictions, sans que cela ne puisse la mettre en danger.

Article 4 : Libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 5 : Services et équipements publics

La neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers ne peut exister que grâce au respect de ces principes républicains de la part de tous. Grâce à ces principes respectés, cette neutralité s'impose alors aux agents et salariés exerçant une mission de service public. Toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie et nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 6 : Engagements de la structure

Les signataires engagent leur structure associative à :

- Promouvoir les principes inscrits dans les articles 1 à 6 ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre au quotidien les principes de la République ;
- Proscrire, dans le fonctionnement de leur structure et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte toutes les violences et toutes les discriminations.

Article 7 : Manquements aux engagements de la présente Charte

Les signataires admettent avoir été informés que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département du Val-de-Marne.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département du Val-de-Marne, la structure associative signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment versées, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier du Département du Val-de-Marne.

Le 03/01/2022, à ~~Saint-Maur~~.

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de la structure associative

Signature

VGA SAINT-MAUR
8 AVENUE DU NORD - 94180 SAINT-MAUR DES FOSSES
01 48 63 44 24
vga@vga-st-maur.fr
SIRET 7543 10000 50029 - APE 9312Z
Agrément Jeunesse et Sports n° 11 994

Accusé de réception en préfecture
094-229400288-20211018-lmc100000078930-DE
Date de télétransmission : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 28/10/2021